

N^{os} 5752²

5753²

5841²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin, le 17 janvier 2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**
(10.11.2008)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Les projets de loi sous rubrique ont été déposés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration respectivement en date du 24 juillet 2007 pour les deux premiers et du 8 février 2008 pour le dernier.

Les avis du Conseil d'Etat sont intervenus le 21 octobre 2008.

Au cours de sa réunion du 27 octobre 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel rapporteur des projets de loi sous rubrique.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 10 novembre 2008.

*

II. INTRODUCTION

L'exposé des motifs place les projets de loi dans le contexte d'une Europe et d'un monde de moins en moins sûr, dans lequel il est nécessaire qu'un certain nombre d'informations puissent être classifiées et ne pas être divulguées au grand public. Traditionnellement les notions de protection des informations classifiées étaient mises en relation avec des situations de guerre et d'opérations militaires. Actuellement, nous ne nous trouvons certes plus dans un contexte de guerre froide où les menaces sont directement palpables et les ennemis clairement définis. Mais notre pays doit affronter des menaces plus diffuses ayant trait notamment au terrorisme international, à la grande criminalité ou encore à l'espionnage industriel. Ainsi, les informations classifiées peuvent aujourd'hui concerner aussi bien la recherche, notre patrimoine économique, industriel et financier que les négociations menées par le Ministère des Affaires étrangères dans un contexte de crise, par exemple.

Avec l'adoption de la loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg se dotait d'une loi lui permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées aux personnes appelées à avoir accès à ces informations dans la mesure où elles ont le besoin d'en connaître dans l'exercice de leur profession. Les règles de sécurité développées par cette loi portent ainsi non seulement sur la protection physique des informations classifiées, mais aussi sur l'autorisation à accorder aux personnes devant accéder à de telles informations. L'article 5 de cette loi énumère les autorités habilitées à attribuer le degré de classification „très secret“: les membres du Gouvernement et les fonctionnaires qu'ils délèguent à cette fin; le Chef d'Etat-Major de l'Armée et les officiers qu'il délègue à cette fin; le Directeur du Service de Renseignement de l'Etat et les membres de la carrière supérieure du Service de Renseignement qu'il délègue à cette fin.

Ces autorités doivent aussi s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, plus particulièrement à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises, faute de quoi ces échanges ne pourront juridiquement s'effectuer.

Grâce aux Accords bilatéraux soumis pour approbation à la Chambre des Députés, cette garantie juridique est donnée lors des échanges d'informations classifiées. Les Etats parties aux Accords bilatéraux sous rubrique s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un

niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent.

*

III. EXAMEN DES PROJETS DE LOI

III.1. Les principales dispositions des projets de loi

Les Accords sous rubrique visent à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés, notions d'ailleurs clairement définies dans les articles introductifs.

Les règles d'ordre procédural, dont les principes de base sont énoncés, doivent être mises en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées, auxquelles l'Accord se réfère d'ailleurs.

Ensuite, les Etats parties aux Accords bilatéraux sous rubrique s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent. Ainsi, dès réception des informations classifiées par un Etat partie, ce dernier appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par les Accords.

L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui se sont vu accorder une habilitation de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Ces habilitations de sécurité sont reconnues mutuellement par les parties.

Ensuite, il est à relever que les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises et définies dans les Accords. De plus, ces informations ne peuvent être divulguées à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou un ressortissant d'un Etat tiers quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

Les Accords prévoient finalement aussi des visites de certaines installations de l'autre Etat partie.

III.2. Les avis du Conseil d'Etat

Projet de loi 5752

Dans son introduction, le Conseil d'Etat souligne que la conclusion de tels Accords bilatéraux n'est devenue possible que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, étant donné que cette dernière définit les règles de base relatives, notamment aux mesures de protection matérielle et physique des pièces classifiées.

Quant aux dispositions de l'Accord conclu avec la République française, le Conseil d'Etat relève tout d'abord qu'il est difficile d'apprécier si le „Besoin d'en connaître“ défini à l'article 1 se trouve clarifié par l'article 4.3. qui stipule que „L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui ont obtenu une habilitation de niveau approprié et dont les fonctions rendent l'accès auxdites Informations essentiel sur la base du Besoin d'en connaître“.

Ensuite, le Conseil d'Etat relève que l'Accord ne se limite pas à réglementer l'utilisation de pièces classifiées dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou d'un marché public, mais envisage la protection des pièces classifiées déjà au niveau de l'élaboration du contrat. Comme l'article 6 de l'Accord prévoit que pour l'accès aux informations classifiées une procédure d'habilitation de sécurité doit être menée, et la loi de 2004 prévoit, parmi les missions de l'Autorité nationale de Sécurité, celle d'effectuer les enquêtes de sécurité demandées notamment par des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux, le Conseil d'Etat constate qu'il n'y aura sous ce point de vue aucune faille dans la protection.

Finalement, la Haute Corporation fait remarquer que l'article 16.2 qui dispose que „en tant que de besoin, les ANS ou Autorités de Sécurité Compétentes des Parties se consultent au sujet des aspects techniques spécifiques concernant l'application du présent Accord et peuvent conclure, au cas par cas, tout instrument juridique approprié ou protocole de sécurité spécifique visant à compléter le présent

Accord“ a une portée plutôt diffuse. Cependant, si les actes à conclure entre Autorités de sécurité compétentes des Parties visent à compléter l’Accord, la question se pose de savoir si le pouvoir législatif peut consentir dès maintenant à ce que l’exécutif approuve des textes visant à compléter l’Accord. Le Conseil d’Etat estime en l’occurrence que l’approbation anticipée n’est constitutionnellement pas valable, étant donné que les limites de l’assentiment ne sont pas tracées avec une précision suffisante pour que le pouvoir législatif puisse exercer son pouvoir de contrôle en parfaite connaissance de cause. Par conséquent, tout acte visant à compléter l’Accord sur base de la procédure énoncée à l’article 16.2. devra être soumis à l’approbation de la Chambre des Députés. En d’autres mots, l’Accord respectivement les éventuelles modifications qui y sont portées ultérieurement n’entrent en vigueur que lorsque le Parlement les aura approuvés.

Projet de loi 5753

Dans son avis concernant le projet de loi 5753, le Conseil d’Etat signale tout d’abord que le texte conclu avec l’Allemagne contient une particularité pour ce qui est des pièces classifiées du degré „restreint“. En effet, aucune habilitation de sécurité n’est requise par l’Accord pour l’accès à ces informations, alors qu’elle est prévue par l’article 9 de la loi du 15 juin 2004. Un régime dérogatoire existe aussi au niveau des contrats qui comportent l’utilisation de pièces classifiées au niveau „restreint“ (article 4, paragraphe 8, excluant l’application des articles 5 et 6 de l’Accord), ainsi qu’au niveau de la transmission (article 7, paragraphe 6 de l’Accord). Il y aura donc, dans les relations entre le Luxembourg et l’Allemagne, un régime dérogatoire aux dispositions de l’article 9 de la loi du 15 juin 2004 pour ce qui est de l’accès aux pièces classifiées „restreint“.

Ensuite, le Conseil d’Etat formule les mêmes remarques à l’endroit de l’article 5 que celles qu’il avait déjà formulées à l’endroit de l’article 10 de l’Accord conclu avec la France.

Comme pour le projet de loi 5752, le Conseil d’Etat souligne que chaque modification de l’Accord devra être soumise aux procédures internes de ratification des traités, ce qui implique pour le Luxembourg l’intervention du législateur. En d’autres mots, l’Accord respectivement les éventuelles modifications qui y sont portées ultérieurement n’entrent en vigueur que lorsque le Parlement les aura approuvés.

Projet de loi 5841

Le Conseil d’Etat formule les mêmes remarques que pour les projets de loi 5752 et 5753, sans relever de nouveaux éléments.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration recommande à la Chambre des Députés d’adopter les projets de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l’échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006

Article unique.– Est approuvé l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l’échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006.

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin, le 17 janvier 2006

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin, le 17 janvier 2006.

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007.

Luxembourg, le 10 novembre 2008

Le Rapporteur
Marc ANGEL

Le Président
Ben FAYOT

